Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-86

Isoxaflutole

(also available in English)

Le 31 octobre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-86F (publication imprimée)
H113-24/2013-86F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour l'isoxaflutole dans ou sur des denrées de soja de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

L'isoxaflutole est un herbicide homologué au Canada pour utilisation sur le maïs-grain.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque l'isoxaflutole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a conclu que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine et elle propose donc la fixation aux termes de la loi d'une LMR à l'importation correspondante. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'isoxaflutole (voir les Prochaines étapes). Les données d'essais en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour l'isoxaflutole dans ou sur les aliments au Canada, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'isoxaflutole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Isoxaflutole	5-cyclopropyl-1,2-oxazol-4-yl-α,α,α-trifluoro-2-mésyl-p-tolylcétone, y compris le métabolite α-(cyclopropylcarbonyl)-2-(méthylsulfonyl)-β-oxo-4-(trifluorométhyl)benzène-propanenitrile, comme équivalent du composé d'origine	0,05	Soja sec

ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison de la LMR proposée pour l'isoxaflutole au Canada avec la tolérance correspondante fixée aux États-Unis et la LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Il est possible de faire une recherche sur les tolérances des États-Unis par pesticide en visitant l'Electronic Code of Federal Regulations (40 CFR Part 180). Les LMR du Codex sont affichées par pesticide ou par denrée à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments.

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Soja sec	0,05	0,05	Aucune LMR fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'isoxaflutole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications aux coordonnées précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Pour appuyer la LMR d'isoxaflutole dans les denrées importées de soja, le demandeur a présenté des données sur les résidus d'isoxaflutole dans le soja. On a aussi réévalué une étude sur la transformation de soja sec traité pour établir le potentiel de concentration des résidus d'isoxaflutole dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

La LMR recommandée pour l'isoxaflutole est fondée sur les résidus observés dans les cultures traitées selon le mode d'emploi de l'étiquette valide dans le pays exportateur et sur la méthode statistique de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR. Le tableau A1 donne un bref aperçu des données utilisées pour calculer la LMR proposée pour le soja sec.

Tableau A1 Résumé des données d'essais en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui de la limite maximale de résidus proposée

Denrée	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Soja sec	Application avant la plantation, en prélevée et/ou en postlevée 98 à 130	62 à 151	< 0,02	0,041	< 1 (huile et lait de soja)

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR proposée au tableau 1 afin de tenir compte des résidus d'isoxaflutole. À la LMR proposée, les résidus d'isoxaflutole dans le soja sec ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.